

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 383/2024
(Not. 7413/23/XD) – SK

Audience publique du vendredi, 12 juillet 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 mai 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

en présence de la partie civile

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE4.).

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 7 juin 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être le frère du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Il fut ensuite entendu en ses conclusions au civil.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 28 juin 2024.

A l'audience du 28 juin 2024, le prononcé fut remis à l'audience publique du vendredi, 12 juillet 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Au pénal :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 91250/2023 du 27 août 2023 du Commissariat Echternach (C3R) D-3R-ECHT de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause.

Vu la citation à prévenu du 15 mai 2024 (Not. 7413/23/XD), régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment le 27 août 2023 vers 10.00 heures à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus précises,

1. en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), notamment en lui portant un coup de poing dans le dos,

avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail,

2. en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), notamment en lui portant un coup de poing dans le dos. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ainsi que des déclarations du prévenu et peuvent se résumer comme suit.

Le 27 août 2023, dans la matinée, PERSONNE2.) était en train de ruminer paisiblement sur les marches du bâtiment communément connu sous le nom de « ADRESSE6.) » sur la ADRESSE7.) de la pittoresque cité médiévale d'ADRESSE8.), lorsque surgissent son frère PERSONNE1.) en compagnie d'un autre homme du nom de PERSONNE4.). D'après les dépositions du témoin neutre PERSONNE3.), confirmées pour autant que de besoin par celles du témoin PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait donné un coup de poing dans le dos de son frère PERSONNE2.), sans rime ni raison. D'après les déclarations du témoin PERSONNE3.), PERSONNE2.) n'aurait rien dit ni fait en direction du prévenu et de son compagnon qui vaille une agression.

Aux yeux du tribunal, les contestations de PERSONNE1.), qui tente de minimiser son agression en reconnaissant avoir poussé légèrement son frère avec la main, sont vaines car contredites par les dépositions des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE1.) frère.

La provocation alléguée par le compagnon de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) lui aurait craché au visage est pareillement à rejeter au motif que le témoin PERSONNE3.) l'a formellement exclue et que, de toute façon, elle ne justifierait en aucun cas une agression de la part de PERSONNE1.), non concerné par le pétitement de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) ne semble pas avoir remporté de blessure de cet incident.

PERSONNE2.), s'il devait lui arriver de travailler, n'a pas subi d'incapacité de travail personnel, en tout cas le dossier ne renferme pas de certificat médical lui attestant une telle incapacité et PERSONNE2.) n'a pas fait état à l'audience d'une telle incapacité, de sorte qu'il y a lieu de retenir l'infraction libellée sub 2. de la citation et de l'acquitter de l'infraction libellée sub 1..

PERSONNE1.) est partant convaincu

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 27 août 2023, vers 10.00 heures, à ADRESSE5.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté un coup de poing au dos de PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, les coups et blessures volontaires sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Ce trouble tout à fait relatif à l'ordre public est à mettre dans un contexte de querelle sempiternelle entre les deux frères et de plaintes réciproques et la vétille ne mérite que la considération d'une sanction pécuniaire.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal estime partant que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une amende de 300 euros.

Au civil :

A l'audience du tribunal correctionnel du 7 juin 2024, PERSONNE2.), sur question du tribunal, n'a pas hésité à se constituer partie civile contre son frère PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE2.) demande en guise de réparation de son préjudice la somme de 5.000 euros pour les douleurs éprouvées.

Le défendeur au civil PERSONNE1.) a contesté le montant réclamé tant en son principe (« *En kritt naischt !* ») qu'en son quantum (« *Ët ass zevill.* »).

Néanmoins, le tribunal est d'avis que la demande est fondée en principe et il décide de fixer *ex aequo et bono* le préjudice accru à PERSONNE2.) à 100 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 100 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demandeur au civil, entendu en ses conclusions au civil, et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au pénal :

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **TROIS CENTS (300) EUROS,**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TROIS (3) JOURS,**

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 50,4 euros.

Au civil :

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **CENT (100) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 392 et 398 du Code pénal, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 12 juillet 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC en présence de Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.